

Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples



CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILS COMPARAISSANT DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES



<http://www.african-court.org>

Dodoma Road
P.O. Box 6274 Arusha - Tanzania
Telephone: +255 27 297 0430/31/32/33/34.
Email: registrar@african-court.org Website: www.african-court.org
 www.facebook.com/afchpr  [court_afchpr](https://twitter.com/court_afchpr)



COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

**CODE DE DEONTOLOGIE
DES CONSEILS COMPARAISSANT DEVANT
LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**

Arusha, juillet 2018



Table des Matières

Introduction

I. Dispositions préliminaires

Article premier: Expressions et Définitions

Article 2: Objet et but

Article 3: Champ d'application

Article 4: Conflits

II. Obligations générales du conseil

Article 5: Principe de non-discrimination

Article 6: Compétence, indépendance, intégrité

Article 7: Courtoisie professionnelle et équité

III. Obligations du conseil envers le client, les victimes et les témoins

Article 8: Champ de la représentation

Article 9: Diligence

Article 10: Communication avec le client

Article 11: Confidentialité

Article 12: Intérêts supérieur du client

Article 13: Conflit d'intérêts

Article 14: Comportement envers les victimes et les témoins

Article 15: Contact avec les médias

IV. Comportement du conseil devant la Cour

Article 16: Règlement intérieur de la Cour

Article 17: Obligations du conseil envers la Cour

Article 18: Contact avec les juges

Article 19: Intégrité des moyens de preuve

V. Faute professionnelle et mesures disciplinaires

Article 20. Faute professionnelle

Article 21 : Signalement d'une faute professionnelle

Article 22 : Plaintes

Article 23 : Conseil de discipline

Article 24 : Procédure du conseil de discipline

Article 25 : Droits du conseil

Article 26 : Enregistrement des audiences disciplinaires

Article 27 : Sanctions

Article 28 : Exécution

VI. Dispositions finales

Article 29 : Amendement

Article 30 : Entrée en vigueur

Introduction

En tant que praticien du droit, le conseil doit se conformer à des règles de déontologie rigoureuses. Par ailleurs, en tant qu'auxiliaire de la justice, le conseil doit agir avec honnêteté, équité, compétence, diligence et un haut degré de probité. Le conseil a pour devoir principal de défendre les intérêts de son client, à condition de le faire honnêtement et sans intention de nuire à la bonne administration de la justice. Le présent Code de déontologie des avocats par devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, a été établi pour servir de guide pour le comportement du conseil à l'égard de la Cour et envers son client. Le présent Code de déontologie (ci-après le Code) complète les dispositions du Règlement de la Cour et des Instructions de procédure que le conseil est également tenu de respecter lorsqu'il représente ses clients devant la Cour.

I. Dispositions préliminaires

Article premier

Expressions et définitions

- (a) Bureau : le Bureau de la Cour.
- (b) Client : toute personne qui a engagé un conseil aux fins de se faire représenter devant la Cour africaine

des droits de l'homme et des peuples.

(c) Conseil : toute personne représentant une partie, un témoin, un ami ou intervenant devant la Cour.

(d) Code : le présent Code de Conduite.

(e) Cour : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

(f) Protocole : le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

(g) Greffier : le Greffier de la Cour.

(h) Règlement : le Règlement intérieur de la Cour.

(i) Témoin : toute personne qui témoigne ou est appelée à témoigner devant la Cour pour avoir été citée par les parties ou convoquée par le Greffier en application de l'article 46 du Règlement intérieur de la Cour.

Article 2

Objet et But

L'objectif du présent Code est d'établir des règles de déontologie à l'intention des conseils pour l'administration juste et équitable de la justice.

Article 3

Champ d'application

Le présent Code s'applique au conseil tel que défini à son article premier (c).

Article 4

Conflits

En cas d'incompatibilité entre le présent Code et tout autre code que le conseil est tenu de respecter, les dispositions du présent Code prévalent en ce qui concerne le comportement du conseil devant la Cour.

II. Obligations générales du conseil

Article 5

Principe de non-discrimination

Dans le cadre de la procédure devant la Cour, le conseil s'interdit, directement ou indirectement, à l'endroit de toute personne, toute discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 6

Compétence, indépendance et intégrité

Dans sa mission de représentation, le conseil:

- (a) agit avec compétence, dignité, aptitude, conscience, honnêteté et loyauté ;
- (b) exerce son jugement de façon professionnelle et indépendante et rend des avis francs et honnêtes ;

- (c) ne se laisse, en aucune circonstance, influencer par un comportement indu ou manifestement malhonnête de son client ;
- (d) préserve sa propre probité ainsi que celle de l'ensemble de la profession ; et
- (e) ne compromet pas son indépendance, son intégrité et ses qualités sous l'effet de pressions extérieures.

Article 7

Courtoisie professionnelle et équité

Le conseil maintient un contact aussi courtois que professionnel avec toutes personnes, y compris, sans s'y limiter, les juges, les autres conseils, les fonctionnaires de la Cour, les témoins, les victimes et les clients.

III. Obligations du conseil envers son ou ses clients, les témoins et les victimes

Article 8

Champ de la représentation

1. Le conseil donne des avis à son client et le représente tant que ce dernier ne met pas dûment fin à son mandat ou qu'il n'est pas autrement dessaisi de sa représentation avec le consentement de la Cour.
2. Dans sa mission de représentation, le conseil :

- (a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, sauf incompatibilité avec les impératifs éthiques du conseil ; et
- (b) consulte son client au sujet des moyens à mettre en œuvre pour réaliser lesdits objectifs.

Article 9

Diligence

Le conseil représente son client avec diligence de façon à en préserver les intérêts de ce dernier. À moins qu'il ne soit mis fin à la mission de représentation, il conduit à leur terme toutes les démarches entreprises pour son client dans le cadre de son mandat.

Article 10

Communication avec le client

Le conseil a l'obligation d'informer son client de l'état de la cause devant la Cour dans laquelle le client est partie et répond à toutes les demandes raisonnables de renseignement.

Article 11

Confidentialité

1. Le conseil respecte le caractère confidentiel de toutes les informations reçues dans le cadre de son mandat, même après qu'il aura cessé de représenter son client.

2. Le conseil protège la confidentialité des affaires de son client, que sa mission de représentation s'interrompe ou non, et est tenu de ne pas :

(a) divulguer à personne les informations reçues en confidence, sauf à son co-conseil ou aux membres de son équipe; ou

(b) utiliser ces informations au détriment de son client ou au désavantage de celui-ci.

3. Nonobstant l'article 11 du présent Code, le conseil peut divulguer des informations reçues en confidence de son client dans les circonstances suivantes :

(a) s'il a pleinement consulté son client et si celui-ci y consent en connaissance de cause; ou

(b) lorsque le client a volontairement divulgué le contenu de la communication à un tiers et que ce dernier apporte la preuve de cette divulgation; ou

(c) si cela lui est nécessaire pour plaider dans une procédure pénale ou disciplinaire ou un contentieux civil formellement engagé contre lui; ou encore

(d) s'il veut empêcher un acte dont il a des raisons de croire :

(i) qu'il est criminel ou peut l'être sur le territoire où ledit acte risque d'être commis ; ou

(ii) qu'il risque d'entraîner la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique d'un tiers si l'information n'est pas rendue publique.

Article 12

Intérêt supérieur du client

Le conseil a un devoir de loyauté envers son client. Il préserve en tout temps les intérêts de celui-ci, qu'il place avant les siens ou ceux des tiers.

Article 13

Conflits d'intérêts

1. Dans sa mission de représentation, le conseil prend toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout conflit d'intérêts. En particulier, il ne peut représenter un client dans une affaire si :

- (a) la représentation de ce client est compromise par la représentation d'un autre client ou risque de l'être ;
- (b) la représentation d'un autre client est compromise par la représentation de ce client ou risque de l'être;
- (c) le jugement professionnel qu'exerce le conseil au nom du client est compromis, ou peut être raisonnablement réputé compromis.

2. Si un conflit d'intérêts surgit, le conseil avertit promptement et pleinement de la nature et de la portée du conflit tous les clients susceptibles d'être concernés et soit:

- (a) prend toutes les mesures pour mettre fin au conflit ; ou
- (b) poursuit sa mission avec l'assentiment plein et éclairé de tous les clients susceptibles d'être concernés, pour autant qu'il soit à même de respecter toutes les autres obligations visées au présent Code.

Article 14

Comportement envers les victimes, les témoins, les parties, les intervenants et les amici curiae

1. Dans ses rapports avec les victimes, les témoins, les parties, les intervenants et les amici curiae, le conseil :

- (a) sous réserve du Règlement intérieur de la Cour, protège la confidentialité des informations reçues et ne divulgue point des informations qui sont de nature à compromettre la vie privée et la sécurité des individus ci-dessus :
- (b) fait des efforts raisonnables pour minimiser tout désagrément susceptible d'être causé aux individus ci-dessus ;
- (c) prend en considération les points de vue ainsi que les intérêts et préoccupations légitimes des individus ci-dessus ;

(d) s'assure que les victimes, les témoins et les parties sont bien informés de leurs droits et obligations, notamment le droit de s'informer de l'état d'avancement de leurs affaires.

2. Le conseil s'abstient d'offrir ou de proposer à toute personne des avantages d'ordre pécuniaire ou tout autre avantage, dans le but d'encourager ou d'influencer indûment la déposition d'un témoin. Cette condition ne s'applique pas aux honoraires du témoin expert.

3. Le conseil s'abstient de contraindre, menacer, intimider, humilier ou harceler un témoin ou ses parents ou connaissances.

4. Le conseil s'abstient de communiquer avec un témoin ou de le rencontrer lors de sa déposition, sauf avec l'autorisation expresse de la Cour.

Article 15

Contact avec les médias

Le conseil s'abstient de publier ou de faire publier en collaboration tout document relatif à toute procédure en instance, qui soit faux, ou de divulguer toutes informations confidentielles. Il se garde de prendre position sur toute affaire pendante dans laquelle il est impliqué.

IV. Comportement du conseil devant la Cour

Article 16

Règlement intérieur de la Cour

Le conseil se conforme en toute circonstance au Règlement intérieur et aux décisions que prend la Cour concernant la conduite de l'instance et la procédure. En tout temps, le conseil veille à la conduite équitable de la procédure.

Article 17

Obligation du conseil envers la Cour

1. Le conseil a l'obligation impérieuse envers la Cour d'agir en toute indépendance et dans l'intérêt de la justice, et assiste la Cour dans la bonne administration de la justice; à cette fin, le conseil prend toutes mesures nécessaires pour que son activité ne fasse pas tomber l'instance dans le discrédit;
2. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur la Cour. En particulier le conseil ne peut sciemment:
 - (a) Faire une déclaration factuel sur un fait essentiel à la Cour ; ou
 - (b) présenter des moyens de preuve dont il sait qu'ils sont inexacts.
3. Dès qu'il prend conscience d'une déclaration erronée faite par lui-même ou son équipe, le conseil

prend toutes mesures nécessaires pour la rectifier.

Article 18

Contact avec les juges

À moins que le Règlement intérieur de la Cour, le présent Code ou les Juges saisis de l'affaire ne l'y autorisent, le conseil s'abstient de :

1. prendre contact directement avec un juge relativement à l'affaire dans laquelle le conseil intervient, sauf dans le contexte approprié de l'instance ; ou
2. remettre à un Juge des moyens de preuve, notes ou autres documents relatifs à l'instance dans laquelle le conseil intervient, sauf par l'entremise du Greffier.

Article 19

Intégrité des moyens de preuve

1. Le conseil veille en toute circonstance à préserver l'intégrité des moyens de preuve, qu'ils soient écrits, testimoniaux ou autres, produits à l'intention de la Cour ou susceptibles de l'être.
2. Si pour une quelconque raison, la représentation d'un client par un conseil prend fin, celui-ci rétrocède à son ex-client ou au nouveau conseil tous moyens de preuve et tous documents dont il a eu connaissance du fait de sa qualité de conseil, ou sous scellés au Greffier pour transmission au client ou au nouveau

conseil.

V. Faute professionnelle et mesures disciplinaires

Article 20

Faute professionnelle

Est coupable de faute professionnelle le conseil qui, entre autres :

- (a) enfreint ou tente d'enfreindre le présent Code ou aide ou incite sciemment une autre personne à le faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers;
- (b) commet un acte criminel préjudiciable à sa probité, sa crédibilité ou son aptitude à exercer l'activité de conseil ;
- (c) commet des actes entachés de malhonnêteté, de fraude, de tromperie ou de supercherie ;
- (d) commet des actes qui nuisent à la bonne administration de la justice par la Cour ; ou
- (e) essaie d'influencer indûment un fonctionnaire de la Cour.

Article 21

Signalement d'une faute professionnelle

1. Si le conseil sait qu'un autre conseil a violé le présent Code ou a de toute autre manière commis une faute professionnelle et que cette violation ou faute professionnelle met grandement en cause la probité

ou la crédibilité de l'autre conseil ou son aptitude à exercer l'activité de conseil, il en informe le ou les juges devant lesquels il comparaît.

2. Le Greffier peut également signaler toute faute professionnelle d'un conseil au corps de métier réglementant la conduite des conseils dans l'État dont il relève ou, dans le cas d'un professeur non intégré dans la profession d'avocat, à l'organe directeur compétent de son université.

Article 22

Plaintes

1. Toute plainte concernant une faute professionnelle reprochée à un conseil peut être soumise au Greffier et est traitée de manière confidentielle.

2. La plainte est formulée par écrit ou, oralement devant le Greffier ou un fonctionnaire du Greffe, si le plaignant est incapable de s'exprimer par écrit. Elle mentionne les noms du plaignant et du conseil mis en cause et expose de manière détaillée la faute reprochée à ce dernier. Le Greffier la met par écrit.

3. La plainte est déposée au plus tard 6 mois après que le plaignant a eu connaissance de la faute professionnelle alléguée, ou 6 mois après que le plaignant aura été raisonnablement informé de l'existence de la faute professionnelle alléguée.

4. Le Greffier transmet la plainte au conseil concerné et

lui demande de lui soumettre une réponse dans un délai de 20 jours suivant la date de réception de ladite plainte, s'il estime que la plainte est fondée et soulève de graves questions de violation du présent Code.

5. Le Greffier transmet la plainte et la réponse du conseil mis en cause au Bureau pour examen et mesures éventuelles ci-après à prendre :

- (a) rejeter la plainte si elle est manifestement vexatoire, erronée et sans fondement au vu des informations à sa disposition ;
- (b) proposer des services de médiation au plaignant et au conseil, le cas échéant ;
- (c) si nécessaire, demander au Greffier de désigner un conseil indépendant pour enquêter sur la faute professionnelle alléguée ou
- (d) si nécessaire, instruire le Greffier de convoquer le Conseil de discipline ;
- (e) instruire, si nécessaire, le Greffier de désigner un conseil pour examiner la plainte.

Article 23

Conseil de discipline

Un Conseil de discipline sera mis en place pour examiner les plaintes transmises par le Bureau de la Cour. Le Conseil de discipline comprend trois membres

(dont un président), nommés par le Président de la Cour. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 24

Procédure du Conseil de discipline

- (a) Les audiences se tiennent à huis clos.
- (b) Pendant l'audience, le Conseil de discipline peut accueillir tout élément de preuve pertinent ou ayant une valeur probante, qu'elle soit présentée oralement ou par écrit. Le Conseil de discipline doit donner au conseil en cause l'occasion de présenter ses moyens de défense.
- (c) Le Conseil de discipline peut décider de rejeter la plainte sur la base des éléments de preuves présentés ou constater que le conseil mis en cause a commis la faute professionnelle alléguée. La décision est rendue oralement et publiée par écrit.
- (d) En cas de rejet de la plainte, le Conseil de discipline ordonne la réintégration du conseil concerné si celui-ci a fait l'objet d'une suspension temporaire, en application de l'article 27 du présent Code.
- (e) Le Greffier transmet les copies des décisions au conseil en cause, au plaignant et au Président.
- (f) La norme de la preuve est celle de « la preuve au-delà de tout doute raisonnable ».
- (g) Le Conseil de discipline ordonne la préparation ou la conduite de l'audience de la plainte telle qu'il estime appropriée.

Article 25

Droits du conseil

Le conseil qui fait l'objet de la procédure disciplinaire a le droit :

1. de se faire assister par un autre conseil ;
2. de refuser de faire toute déclaration de nature à l'incriminer ;
3. avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense ;
4. d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'autoriser l'interrogation des témoins en son nom, dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Article 26

Enregistrement des audiences disciplinaires

Le Greffier tient à jour tous les documents et dossiers des procédures disciplinaires menées en application du présent Code de déontologie.

Article 27

Sanctions

Lorsque le Conseil de discipline déclare le conseil mis en cause coupable des fautes professionnelles qui lui sont reprochées, il impose une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un avertissement ;
- (b) un blâme public ;

- (c) une amende ;
- (d) une interdiction temporaire de comparaître devant la Cour ;
- (e) une interdiction définitive de comparaître devant la Cour ;
- (f) en plus des sanctions ci-dessus ou en lieu et place de celles-ci, le Conseil de discipline peut aussi, avec l'accord du Président, signaler tout manquement au corps de métier réglementant la conduite des conseils dans l'État dont il relève, ou à toutes autres institutions académiques pertinentes.

Article 28

Exécution

Le conseil se conforme de son plein gré à toute décision ou procédure disciplinaire établie par la Cour conformément au présent Code de déontologie.

VI. Dispositions finales

Article 29

Modification

La Cour peut modifier le présent Code, si nécessaire.

Article 30

Entrée en vigueur

Le présent Code prend effet à la date de son adoption par la Cour.